

PROJET DE DELIBERATIONS  
Réunion du Conseil Municipal  
29 novembre 2022

**Date de convocation** : 25 novembre 2022

**PRESENTS** : Monique Bois, Anne Courbier, Virginie Deschamps, Mathieu Billaud, Yohann Brunet, Vincent Chenu, Éric Gerber, Pierre-Éric Girod, Rémi Ledoux, Patrick Pierre,

**EXCUSÉS** : Nathalie Dumagnier, Filipe Gomes, Vanessa Panhaleux, Philippe Renard, Denis Sibille

**ABSENTS** :

**PROCURATIONS** : Nathalie Dumagnier à Monique Bois, Philippe Renard à Vincent Chenu, Vanessa Panhaleux à Virginie Deschamps, Denis Sibille à Yohann Brunet, Filipe Gomes à Rémi Ledoux

Secrétaire de séance : Virginie Deschamps

M. le Maire informe le report de deux délibérations :

- La n° 7 concernant le temps partiel
- La n°8 concernant le taux de promotion d'avancement de grade

Il annule également la délibération n°5 concernant M. Millet.

## **1. APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Monsieur le Maire fait approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022.

M. le Maire donne la parole à Mme Rouillard, auxiliaire de séance, concernant la délibération n°2022-70 qui avait pour objet la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Lors de la séance du 26 septembre 2022, M. Sibille avait avancé que le résultat n'était pas le bon.

Mme Rouillard a vérifié auprès des services de SRD ; après échange, le calcul s'avère correct ; la population étant de 1212 habitants (=commune de moins de 2000 habitants), il faut multiplier 153 € par le coefficient de révision :  $1,448 = 221€$ , comme marqué dans le projet de délibération.

Concernant le procès-verbal du 26 septembre, M. Brunet intervient pour dire qu'il manque l'heure de début du conseil. En effet, il a fallu attendre plus de 25 minutes pour avoir le quorum. Il faut que ce soit noté dans le PV.

De plus, M. Sibille avait fait une remarque par rapport à la délibération sur le choix du bureau d'études concernant les travaux au niveau de l'étang ; sa remarque concernait la date de réception du devis de NCA, qui correspondait au jour de la commission d'appel d'offres et ce n'est pas noté dans le PV.

M. Gerber intervient pour dire que tout n'est pas écrit.

M. le Maire précise qu'à son sens, ce n'est pas un élément prégnant. Il propose de rajouter l'heure du début mais ne souhaite pas ajouter la remarque de M. Sibille et propose de passer au vote.

M. Brunet prévient qu'il va à l'encontre du Tribunal Administratif.

M. le Maire rappelle que la teneur des débats est bien retranscrite dans les PV ; il précise également qu'à priori, ce soir, a lieu le 26<sup>ème</sup> conseil. Sur les 25 précédents, la majorité a rédigé 24 PV ; 24 PV que l'opposition n'a pas validé. Pour autant, l'ensemble de ces PV restituent fidèlement l'esprit des échanges. M. le Maire précise également que l'opposition a fait le choix de s'opposer systématiquement au vote des PV, un choix qui n'est en rien constructif. Par conséquent, il nous est important d'avancer et de passer au vote.

Vu le procès-verbal du 26 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire et après en avoir pris connaissance, approuve le Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Pour	8	
Contre	1	
Abstention		
Ne prend pas part au vote	4	

## 2. DELIBERATION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement de crédits. En effet, les frais d'études doivent être intégrés par un mandat sur l'article correspondant aux travaux, trois ans après le paiement, une fois les travaux exécutés. Il est nécessaire de procéder à des virements, dans le budget investissement, à la fois, en recettes et en dépenses afin que cette opération d'ordre soit équilibrée.

Il propose au Conseil Municipal d'effectuer les virements de crédits ci-après :

### INVESTISSEMENT

<b>Recettes</b>		
Article (Chap 041)	Opération	Montant
2031 – Frais d'études	153 – Travaux école mairie	+ 2 880,00 €
	157 – Salle de sport loisirs	+ 2 160,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 040,00</b>
<b>Dépenses</b>		
21314 – Constructions – Bâtiment culturels et sportifs		+ 2 160,00 €
21312 – Constructions – Bâtiments scolaires		+ 2 880,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>5 040,00</b>

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération,

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

### 3. CREATION REGIE D'AVANCE

M. le Maire propose de créer une régie d'avance afin de réaliser des économies pour la commune. Jusqu'alors, il n'était possible d'acheter des produits que dans des commerces où la commune disposait d'un compte. Certains magasins ne fonctionnent pas avec des comptes et, pour autant, ces magasins vendent des produits intéressants pour la commune, notamment pour l'école. Afin d'être plus libre pour effectuer certains achats en ligne ou dans des magasins qui n'ont pas de compte professionnel, M. le Maire propose de créer cette régie d'avance pour acheter un certain nombre de produits listés ci-dessous et demande aux conseillers s'ils ont d'autres idées pour les dépenses.

Madame Deschamps demande s'il sera possible d'en ajouter d'autres si besoin.

M. le Maire précise qu'il faudra alors reprendre une délibération mais qu'en effet, ce sera toujours possible.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** une régie d'avances auprès des services de la commune de Savigny l'Evescault ;
- **INSTALLE** la régie à la mairie de Savigny l'Evescault
- **INDIQUE** que la régie paie les dépenses suivantes :
  - Produits alimentaires
  - Fournitures administratives et scolaires
  - Jeux
  - Fournitures de petit équipement (cf boites en plastiques)
  - Matériel informatique / téléphonique
  - Produits d'entretiens
  - Matériel de décoration
  - Petits consommables
  - Vaisselle
- **DECLARE** que les dépenses désignées sont payées selon les modes de règlement suivants : par carte bancaire sur place ou à distance ;

Le paiement par CB ne sera possible jusqu'à hauteur de 750€ car au-delà, les dépenses doivent obligatoirement être payées par virement. La carte bancaire sera automatiquement domiciliée sur un compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur ès qualité.

- **AUORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet ;

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

#### **4. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR UN REMPLACEMENT D'UN AGENT MOMENTANEMENT INDISPONIBLE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I. 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour remplacer un agent momentanément indisponible en raison d'un congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique.

M. le Maire précise que cette délibération vise à anticiper, pour en limiter le coût financier, le remplacement d'une agente qui est enceinte et qui partira en début d'année en congé maternité. Ayant été malade pendant deux semaines, cette agente a été remplacée en faisant appel à l'Envol, association avec laquelle la commune travaille. Toutefois, le coût est nettement supérieur, que ce soit par l'Envol ou par le Centre de Gestion, encore faut-il que ce dernier ait des candidats à proposer.

Passer par l'Envol est intéressant pour répondre à un besoin immédiat, c'est-à-dire du jour pour le lendemain. En anticipant, on limite le coût pour la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face au remplacement d'un agent momentanément indisponible en raison d'un congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique,

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

#### **5. DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

M. le Maire informe qu'il n'est pas possible de renouveler Jérémy Milet, agent en contrat aidé. Toutefois, M. le Maire souhaite lui proposer un CDD d'un mois pour ne pas le laisser sans rien et lui permettre de rebondir.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I. 1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien des bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.  
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## **6. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS – REVISION RIFSEEP**

Suite à l'arrivée de nouveaux agents au sein de l'équipe municipale, il est nécessaire de reprendre la délibération concernant les indemnités pour qu'ils puissent en bénéficier.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu le décret n°2016-4916 du 17 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Publiques de l'Etat.
- Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017
- Vu la délibération du 8 décembre 2003 instaurant la prime IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour le personnel communal et précisant les modalités d'application, modifiée par la délibération du 8 novembre 2016
- Vu la délibération du 20 juin 2017 maintenant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- Vu la délibération du 29 août 2019 créant un poste d'agent de maîtrise,
- Vu la délibération du 11 février 2020 créant 3 postes d'adjoint technique territorial,
- Vu la délibération du 4 décembre 2017 instaurant la mise en place de l'Indemnité RIFSEEP,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 novembre 2019,
- Vu le tableau des effectifs,

M. le Maire propose de reprendre la délibération sur le régime indemnitaire en ajoutant les quatre derniers agents recrutés en tant que contractuels. En effet, deux agents ont basculé d'un contrat aidé à un contrat classique, un autre a été recruté depuis à temps non complet et un dernier a un CDD d'un mois sur décembre.

L'objectif étant de permettre, aux agents non titulaires, de bénéficier du RIFSEEP, de la prime qui est composée de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Pour rappel, ces primes ont été ouvertes aux contractuels (temps plein et partiel). Auparavant, ces primes étaient réservées uniquement aux titulaires. Pour autant, chacun travaille dans la collectivité, il est normal que tous les agents puissent y prétendre pour une plus grande égalité.

Aussi, le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **DÉCIDE :**

**I.- Mise à jour de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories C

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
<i>Groupe 1 C1b</i>	<i>Secrétariat de mairie</i>	<i>1 700 €</i>	<i>11 340 €</i>
<i>Groupe 1 C1c</i>	<i>Secrétaire Gestion du personnel</i>	<i>1 600 €</i>	<i>11 340 €</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : missions générales

- **Relation avec le public**
- **Relation avec le maire et le conseil municipal**
- **Relation avec l'ensemble des services en situation hiérarchique**
- **Coopération avec d'autres collectivités**

- Sujétions : contraintes

- **Travail en bureau, sur écran, déplacement sur le territoire**
- **Disponibilité par rapport aux élus, conseils municipaux et commissions**
- **Pics d'activité liés aux échéances budgétaires, électorales et aux projets de la collectivité**
- **Devoir de réserve et sens du service public**

- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise

- **Assistance et conseil aux élus**
- **Préparation et rédaction des documents administratifs et techniques**
- **Préparation et rédaction des documents budgétaires et comptables**
- **Préparation des actes de l'Etat Civil**
- **Rédaction des délibérations et des arrêtés du maire**
- **Accueil et renseignement de la population (Pièces identité, passeports, etc.)**
- **Tenue à jour du fichier électoral et mise en place de l'organisation matérielle des élections et du recensement**
- **Gestion des services de la cantine et garderie scolaire**
- **Gestion personnel (paye-carrière-retraite, etc)**
- **Urbanisme (PC, DP, CU, Permissions voirie, etc)**
- **Gestion des équipements municipaux (salles des fêtes, de réunion, cimetière)**
- **C.C.A.S.**
- **Gestion et assistance à la médiathèque municipale, à la cantine et aux activités périscolaires**

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
<i>Groupe1 C1b</i>	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	<i>1 700 €</i>	<i>11 340 €</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : missions générales

- **Accueil, animation et surveillance scolaires et périscolaires**
- **Assistance du personnel enseignant**

- Sujétions : contraintes

- Variabilité des tâches
- Contact avec le public
- Encadrement enfants

- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise

- Préparation des ateliers scolaires et périscolaires
- Connaissance des règles de sécurité
- Connaissance des règles d'hygiène

<b>AGENTS DE MAITRISE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1a	Agent ayant des responsabilités particulières- responsable équipe technique	4 000 €	11 340 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : missions générales
  - **Entretien des propriétés communales (bâtiments, voirie et espaces verts)**
  - **Accueil, animation et surveillance scolaires et périscolaires**
  - **Assistance du personnel enseignant**
  
- Sujétions : contraintes
  - **Variabilité des tâches**
  - **Contact avec le public**
  - **Encadrement enfants**
  - **Utilisation de matériels divers**
  
- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise
  - **Préparation des ateliers scolaires et périscolaires**
  - **Organisation et gestion des travaux communaux**
  - **Connaissance des règles de sécurité**
  - **Connaissance des règles d'hygiène**

<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
<i>Groupe1 C1c</i>	<i>Adjoints d'animation</i>	<i>1 600 €</i>	<i>11 340 €</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : missions générales
  - **Animation lors des accueils de classe médiathèque et temps périscolaire**
  
- Sujétions : contraintes
  - **Variabilité des tâches**
  - **Contact avec le public**
  - **Encadrement enfants**

- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise
  - **Préparation des ateliers scolaires et périscolaires**
  - **Connaissance des règles de sécurité**

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'IFSE sera maintenu et suivra le sort du traitement.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise à jour du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la

délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✚ Assiduité - productivité
- ✚ Niveau des responsabilités
- ✚ Charges de travail exceptionnel
- ✚ Contribution à la qualité du service
- ✚ Savoir être

- Catégories C

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe 1 C1b	Secrétariat de mairie	1 700 €	1 260 €
Groupe 1 C1c	Secrétaire Gestion du personnel	1 600 €	1 260 €

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1b	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 700	1260 €

<b>AGENTS DE MAITRISE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1a	Agent ayant des responsabilités particulières- responsable équipe technique	1 800	1 260 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1b	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €

<b>ADJOINT D'ANIMATION</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
Groupe1 C1c	Adjoints d'animation	1 600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : missions générales

- **Animation lors des accueils de classe médiathèque et temps périscolaire**

- Sujétions : contraintes
  - **Variabilité des tâches**
  - **Contact avec le public**
  - **Encadrement enfants**
  
- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise
  - **Préparation des ateliers scolaires et périscolaires**
  - **Connaissance des règles de sécurité**

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'indemnité CIA ne sera pas versé.

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## **7. CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

M. le Maire informe que, la loi du 25 novembre 2021, loi dite Matras, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, dans son article 13, une disposition importante dans l'organisation des collectivités locales : un « correspondant incendie et secours » qui doit être désigné dans les conseils municipaux.

Ses missions sont variées : information, sensibilisation du conseil municipal et des habitants, préparation des mesures de sauvegarde, organisation des moyens de secours...

Le décret précise qu'il peut même, « *sous l'autorité du maire* », « *participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune* ». Il peut surtout « *concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive* » et à « *la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.* »

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant incendie et secours et demande s'il y a des candidats.

M. Rémi Ledoux demande quel est le rôle du correspondant Incendie et Secours.

M. le Maire précise qu'il s'agit de l'information sur l'organisation des secours et le mode de communication pour informer sur les dispositifs à mettre en place en cas de risques avérés. Le DICRIM a déjà été réalisé et le PCS est en cours ; c'est Mme Deschamps qui le pilote. Il nous faut dorénavant un référent pour être le porte-parole et le référent.

M. le Maire propose que le référent soit un élu qui soit déjà en prise avec un risque potentiel. Après un délai de réflexion, M. Ledoux se propose.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Rémi Ledoux Correspondant Incendie et Secours pour la commune de Savigny l'Evescault.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 8. CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

- Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la délibération n°2019-52 du conseil municipal concernant l'adhésion au service de médecine de prévention du centre de gestion

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a décidé, par une délibération en date du 16 novembre 2018, de créer un service de médecine de prévention et de le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés.

La Mairie a adhéré au service en 2020 pour deux ans. Il nous est demandé de la renouveler pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans les conditions suivantes :

- Tarif forfaitaire de 85 € par agent et par an

Le Maire présente la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

M. Gerber demande la différence avec l'ASSTV et si les agents y vont.

M. le Maire et Mme Rouillard, sur demande du maire, expliquent en effet que les visites sont faites et sont obligatoires au moment de l'embauche, lors des arrêts longs...

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** d'adhérer au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 9. CONVENTION DECLALOC POUR DECLARATION MEUBLE DE TOURISME

**Vu** le code des collectivités,

**Vu** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tenant à améliorer les rapports locatifs, notamment son article 2,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** les articles L. 324-1-1, L. 324-4 et D324-1 à R324-1-2 du code du tourisme encadrant la location touristique meublée,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2017-379 instaurant une taxe de séjour communautaire unique,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-0555 mettant à disposition un outil de dématérialisation des déclarations de meublés de tourisme aux communes de son territoire.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé par tout moyen. Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur (occupation sur huit mois, minimum, par an). De la même façon, toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée.

**Considérant** que le dispositif « DéclaLoc » contribue à simplifier les démarches pour les hébergeurs et qu'il facilite le traitement des déclarations pour les communes du territoire du Grand Poitiers,

**Considérant** qu'il permet d'améliorer la connaissance du parc d'hébergement actif de Grand Poitiers et d'automatiser les échanges de données afférentes entre les différents services de Grand Poitiers communauté urbaine et des communes du territoire.

**Considérant** l'essor notable ces dernières années de la location de meublés de tourisme notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers des plateformes numériques.

« DéclaLoc » est un service de la société « Nouveaux territoires » dont le logiciel est l'outil de gestion de la taxe de séjour de Grand Poitiers. Ce service est mis gratuitement à disposition de la commune et permet de proposer un service de déclaration dématérialisé des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes.

Toutefois, cette formalité administrative est méconnue et négligée par les loueurs qui doivent déclarer leur activité notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers des plateformes numériques.

Cette information collectée au niveau communal permet d'alimenter l'observatoire du tourisme intercommunal. Elle est également un des leviers d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour intercommunal destiné à financer le fonctionnement de l'office de tourisme communautaire.

Après examen de la convention entre Grand Poitiers et les communes de la Communauté urbaine, il vous est proposé de :

- Mettre à disposition des déclarants de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes, un outil permettant la dématérialisation des déclarations.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- Prendre acte que les déclarations CERFA papier qui arriverait en mairie après l'instauration du traitement dématérialisé seront saisies dans l'outil de gestion des dites déclarations.
- Autoriser M. le Maire à informer les habitants ou professionnels et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **MET A DISPOSITION** des déclarants de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes, un outil permettant la dématérialisation des déclarations.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa bonne exécution.
- **PREND ACTE** que les déclarations CERFA papier qui arriverait en mairie après l'instauration du traitement dématérialisé seront saisies dans l'outil de gestion des dites déclarations.
- **AUTORISE** le Maire à informer les habitants ou professionnels et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 10. CONVENTION CAUE

M. le Maire informe le conseil de sa rencontre avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) et en présente le compte rendu que chaque élu a reçu en amont de ce conseil.

M. le Maire précise que le CAUE est une structure qui organise, pour les communes qui en font la demande comme Savigny, une résidence de leur urbaniste et de leur paysagiste dans la commune pendant quelques jours afin de bénéficier gratuitement de leurs conseils.

- L'objectif est double :
  - Améliorer notre cadre de vie et notre attractivité dans un souci de développement urbain durable.
  - Mener une démarche participative immersive et de recueillir le regard d'usagers : habitants, élus et agents...
    - Réalisation de diagnostic en marchant avec les habitants
    - Réalisation d'un parcours avec les techniciens de la ville pour envisager des pistes d'amélioration
    - Réalisation d'un parcours avec les élus
    - Présence lors du marché du vendredi soir (16h / 18h) pour recueillir les avis et idées de la population sur le centre-bourg

Pour améliorer l'attractivité de la commune dans un souci de développement urbain durable, M. le Maire propose que le CAUE 86 réalise gratuitement une note d'orientation comportant :

- Une analyse fonctionnelle du contexte communal permettant d'avoir une vision d'ensemble, en particulier du fonctionnement du bourg ;
- La réalisation d'une feuille de route permettant à la collectivité d'avoir une vision cohérente sur les projets susmentionnés.

M. le Maire souhaite renforcer la centralité du bourg en développant des activités de services et se fasse en lien avec les habitants, les agents et les élus.

Toutefois, il est proposé qu'une partie de ce travail soit réalisé en résidence avec la mise à disposition d'un logement et de la prise en charge des repas du soir et petits déjeuners pour les 2 professionnels pour une nuit, avec accès à un réseau internet. La résidence aurait lieu 2 jours, du jeudi au vendredi inclus, sur une semaine convenue avec la mairie.

M. Billaud demande si les prestataires sont externes ou internes à Savigny.

M. le Maire précise que le CAUE est un organisme dépendant de l'AT86 qui se propose de réaliser une prestation gratuite pour la commune en lui apportant son expertise dans le but de poser un diagnostic en associant les habitants, les élus et les agents. L'objectif est d'avoir une vision cohérente du développement du bourg, réfléchir à son aménagement pour améliorer l'attractivité de la commune.

M. Brunet demande quels projets sont concernés.

M. le Maire renvoie à la convention faite par le CAUE que chaque élu a reçu en amont du conseil où ont été évoqués un certain nombre de projets sans tomber dans l'exhaustivité comme la réhabilitation de l'étang, la fibre, l'enfouissement de réseaux, la modification du PLU, entre autres.

M. Brunet demande quels élus sont concernés.

M. le Maire précise, comme indiqué précédemment, que le CAUE associera l'ensemble des agents, tout le conseil municipal et les habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à signer la convention.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 11. CONVENTION DE MECENAT - SOREGIES

M. Billaud s'absente du conseil.

M. le Maire informe que nous avons l'opportunité d'illuminer, comme les années précédentes, les traversées de route de la commune. Toutefois, il est annoncé des coupures électriques pour cet hiver en raison d'un grand nombre de centrales mises à l'arrêt. C'est pourquoi il a été décidé qu'il n'y aurait pas d'illuminations des traversées de route cette année, au vu du risque de coupure électrique. Les illuminations de Noël se feront seulement au niveau de la Mairie, des Grassinières pour le marché de Noël et probablement à l'école. Cette décision a été prise pour participer à l'effort concernant la sobriété énergétique. Néanmoins, il faut anticiper pour 2023.

En espérant que cette situation évolue, M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention de Mécénat de SOREGIES concourant à la mise en valeur du patrimoine, comme tous les ans, pour envisager les illuminations fin 2023.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération mécénat à l'initiative de SOREGIES au bénéfice de la commune de Savigny l'Evescault, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose de candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2023.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance de la convention,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de Mécénat ;
- **AUTORISE** la signature par Monsieur le Maire de Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre SOREGIES et la commune de Savigny l'Evescault.

Pour	14	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 12. CNP ASSURANCE - APPROBATION CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, la collectivité est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (C.N.P.) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis des agents de la Collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1er janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2023. Les risques couverts sont le décès, les congés pour raison de santé, la maternité, l'adoption, la paternité... L'accident ou la maladie imputable au service.

Le taux de la prime pour l'année 2023 est fixé à : 5,29 % (taux de cotisation).

M. Billaud revient dans la salle de conseil.

Aussi, après avoir pris connaissance du contrat proposé par la CNP et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ADOpte** les conditions générales du contrat CNP version 2023 pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L. prenant effet le 1er janvier 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- **ADOpte** les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2023 pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L. ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Pour	14	
Contre		
Abstention	1	
Ne prend pas part au vote		

### 13. CONTRAT D'ABONNEMENT AUX PROGICIELS DE LA GAMME COLORIS/ COSOLUCE

M. le Maire propose au Conseil Municipal le renouvellement du contrat COSOLUCE, outil nécessaire pour le fonctionnement du secrétariat de Mairie.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il prend effet à compter du 1er janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

M. le Maire rappelle que Cosoluce est notre logiciel de paie, de comptabilité, de location de salles, de budget, de facturation...

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par la société Cosoluce et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Maire à signer le nouveau contrat ;

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 14. NUMEROTATION DE PARCELLE

A la demande des habitants, il est nécessaire de numéroter une parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- NUMEROTE la parcelle C676 : 90, impasse des peupliers.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 15. SUBVENTION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SAINT JULIEN L'ARS

Suite à la demande l'Association de gymnastique volontaire de Saint Julien l'Ars, M. le Maire propose d'accorder une subvention sachant que deux cours sont proposés à Savigny l'Evescault les mercredis de 10h à 11h et de 19h30 à 20h30.

Ayant 138 adhérents dont 22 de Savigny, l'objet de leur demande consiste en un soutien d'un montant de 2 500€ aux communes ayant des adhérents pour maintenir l'ensemble des créneaux et participer au financement des postes. Les adhérents de notre commune représentant 15,95% du total des adhérents, M. le Maire propose que leur soit octroyé  $15,95\% \times 2\,500\text{€} = 400\text{€}$ .

Mme Courbier précise que l'association participe toujours aux manifestations.

M. Brunet demande si c'est pour un projet ou pour leur fonctionnement.

M. le Maire répond que c'est pour le fonctionnement de l'association afin de participer au financement des postes.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

- **ACCEPTE** de subventionner l'Association de gymnastique volontaire de Saint Julien l'Ars à hauteur de 400,00 € ;
- **AUTORISE** le Maire à prélever les montants alloués sur les crédits des subventions non affectées.
- **DEMANDE** l'organisation par l'Association de gymnastique volontaire de Saint Julien l'Ars d'un plan d'action pour la sécurité.

Pour	15	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 16. DIVERS

M. le Maire reprend les manifestations à venir :

- Le 3 décembre, a lieu un atelier participatif qui associe la population et permettra de limiter le coût financier et environnemental avec l'association la Salamandre pour la décoration de Noël de la commune avec une déambulation, le matin, dans la commune pour chercher les décorations, un pique-nique le midi et un atelier confection l'après-midi.
- Le 9 décembre, le marché de Noël avec 35 exposants ; la Mairie finance le manège, le trampoline et les promenades en calèches.
- Le 10 décembre, le concert de Noël organisé par le comité des fêtes

M. Billaud demande qui entretient les composteurs. VMS va bientôt avoir cette prestation. Mme Bois lui répond que c'est l'association Compost'âge avec Grand Poitiers. En effet, VMS va aider l'association car ils ont beaucoup de composteurs à gérer.

Au niveau de l'école, c'est Angélique Meurin qui s'en occupe après avoir été formée. Elle précise également que des bio-seaux sont à disposition en Mairie. De plus, nous avons été informés que la réglementation allait évoluer d'ici 2024 et qu'il faudrait en mettre également pour les salles des fêtes.

Mme Bois demande qui fait les travaux d'enfouissement car les chemins ont été saccagés, des végétaux arrachés...

M. le Maire a connaissance de ces problèmes et a pris rendez-vous avec SRD qui gère les travaux et demande à Mme Bois de lui envoyer les photos qu'elle a réalisées afin de faire le point avec SRD. Un état des lieux avait été fait en amont des travaux.

Enfin, M. le Maire informe que le CCAS a voté son règlement intérieur par tous les membres moins une voix. Le CCAS a aussi fait le choix d'inscrire, dans ses actions, le dispositif « boîtes à cadeaux » qui est une action solidaire et collective puisqu'il est demandé principalement aux collectivités et aux CCAS de s'en occuper, tout au moins pour la partie redistribution.

Après avoir demandé si un autre élu souhaitait intervenir et sans réponse, M. le Maire lève la séance.

La séance est levée à 19h25.